

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**ARRET  
N°042/25/1C-P2/  
CFIN/  
CA-COM-C  
DU 21 NOVEMBRE  
2025**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTÈRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 08 août 2025

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0292**

Société Mundial  
Telecom SARL

**(SCPA A&C)**

**C/**

Banque Atlantique  
du Bénin S.A

**(SCPA D2A)**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT :**

**Société MUNDIAL TELECOM SARL**, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/10 B 6574 (ancien N° 2005 B 1936), ayant son siège social à Cotonou, Carré n° 371, Maromilitaire, agissant aux poursuite et diligence de son gérant en exercice, monsieur Ernest ADJOVI, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA A&C, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**Banque Atlantique Bénin S.A**, inscrite au RCCM sous le numéro 2302-B Swift : ATBJBJBJ-NSAE 29565122822183, agrément N° B0115 P, ayant son siège social à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, immeuble Atlantique, 08 BP 0682, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 28 novembre 2013, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de recouvrement de créances opposant la société MUNDIAL TELECOM SARL à la Banque Atlantique Bénin S.A, le jugement n° 118/13/2<sup>ème</sup> C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*- déclare mal fondée l'opposition de la société MUNDIAL TELECOM SARL à la sommation de payer du 20 octobre 2010 ;*

*- condamne la Société MUNDIAL TELECOM SARL à payer à la BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A la somme de quarante un millions cent soixante un mille cent quatre-vingt-quinze (41.161.195) francs CFA représentant le solde de la créance de cette dernière sur la première, outre les intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2010, date de la sommation de payer;*

*- la condamne aux dépens » ;*

La société MUNDIAL TELECOM SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 16 décembre 2013 et attrait la Banque Atlantique Bénin S.A devant la Cour, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats devant la Cour, l'appelante demande à la juridiction de :

1. recevoir son appel et le déclarer bien fondé;

2. rejeter l'exception de préemption d'instance soulevée par la Banque Atlantique Bénin S.A ;

3. infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, puis évoquer et statuer à nouveau, aux fins de :

3.1 constater que la Banque Atlantique Bénin S.A a manqué à ses obligations contractuelles et dire que la créance par elle réclamée n'est ni certaine, ni liquide, ni encore exigible ;

3.2 dire que c'est à tort qu'une mise en demeure lui a été signifiée et déclarer

fondée l'opposition en date du 24 novembre 2010 ;

3.3 condamner à lui payer cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En revanche, la Banque Atlantique Bénin S.A prie la Cour de :

1. déclarer l'instance périmée, au principal ;
2. confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, à titre subsidiaire ;
3. déclarer irrecevable la demande de dommages-intérêts en tant que demande nouvelle en appel ;

Il ressort des faits et actes de l'espèce, que la société MUNDIAL TELECOM SARL a sollicité et obtenu de la Banque Atlantique Bénin S.A des facilités financières échues en 2010 et pour le recouvrement desquelles celle-ci lui a signifié une sommation de payer par exploit du 20 octobre 2010 ;

Le jugement querellé a été rendu par le tribunal de première instance de Cotonou suite à l'opposition formée par la société MUNDIAL TELECOM SARL à ladite sommation de payer ;

### **MOYENS DE L'APPELANTE**

La société MUNDIAL TELECOM SARL demande à la Cour, à titre préliminaire, de rejeter l'exception de péremption d'instance soulevée par la Banque Atlantique Bénin S.A, en invoquant les dispositions de l'article 1225 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, au motif que l'absence de diligences qui lui est reprochée est la conséquence des grèves et dysfonctionnements de l'appareil judiciaire béninois, entre le 23 janvier 2014 et le 15 février 2017 ;

En critique au jugement attaqué, elle développe que la créance réclamée par la banque procède de décomptes unilatéralement établis par cette dernière, dans le cadre de la convention de compte courant entre les parties ;

Que la créance arrêtée dans ces conditions ne remplit pas les conditions pour un recouvrement forcé ;

Que la banque a plutôt manqué de lui assurer l'accompagnement nécessaire et lui a causé des préjudices dans l'organisation de la célébration du cinquantenaire des musiques africaines pour lequel elle a requis son appui ;

En réplique, la Banque Atlantique Bénin S.A fait valoir que la société

MUNDIAL TELECOM SARL a manqué d'accomplir les diligences procédurales qui lui incombent, entre le 23 février 2014 et le 15 février 2017, de sorte que la préemption d'instance est acquise ;

Elle souligne, par ailleurs, au soutien de la confirmation du jugement querellé, que la société MUNDIAL TELECOM SARL n'a pas honoré ses engagements de paiement des facilités qu'elle a obtenues dans le cadre de l'organisation du « *concert du cinquantenaire des musiques africaines* » ;

Que la société MUNDIAL TELECOM SARL a bénéficié de facilités bancaires sous forme de dépassements ponctuels et de découverts bancaires à hauteur de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA ;

Qu'il n'a pas été conclu entre les parties une convention de compte courant ;

Qu'il appartient à celui qui conteste le solde de son relevé de compte et soutient avoir éteint ses obligations, d'en rapporter la preuve, ce que ne réalise pas l'appelante ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

*Sous réserve des dispositions particulières :*

- *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;*
- *en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;*
- *l'appel relevé hors délai est irrecevable.*

*La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société MUNDIAL TELECOM SARL contre le jugement n° 118/13/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 28 novembre 2013 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA CONDAMNATION AU PAIEMENT**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile,

commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu que dans le cadre de l'instance qu'elle a introduite en appel, la société MUNDIAL TELECOM SARL a versé au dossier diverses pièces dont le relevé de son compte dans les livres de la Banque Atlantique Bénin S.A, dont il ressort un solde de quarante un millions cent soixante un mille cent quatre-vingtquinze (41.161.195) FCFA que le premier juge l'a condamné à payer, après avoir relevé qu'elle n'a apporté aucune preuve de l'extinction de cette dette ;

Que devant la Cour de céans, l'appelante a également procédé par simples affirmations, alors même qu'il lui appartient de prouver, à l'appui de sa contestation de la créance alléguée par la banque, les faits et actes susceptibles d'avoir provoqué l'extinction de sa dette ;

Que faute par elle de faire cette preuve, il convient de confirmer le jugement querellé qui l'a condamnée à payer à la Banque Atlantique Bénin S.A la « *somme de quarante un millions cent soixante un mille cent quatre-vingtquinze (41.161.195) francs CFA représentant le solde de la créance de cette dernière sur la première, outre les intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2010, date de la sommation de payer* » ;

Que par suite, la demande de dommages-intérêts de l'appelante qui, du reste, est nouvelle en appel, doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel formé par la société MUNDIAL TELECOM SARL contre le jugement n° 118/13/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 28 novembre 2013 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Rejette l'exception de péremption d'instance ;

#### **Au fond :**

Déclare mal fondé l'appel de la société MUNDIAL TELECOM SARL ;

Confirme le jugement n° 118/13/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 28 novembre 2013

par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts de la société MUNDIAL TELECOM SARL ;

Condamne la société MUNDIAL TELECOM SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**